

Décembre 2006

F

COMMISSION FOR THE
MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trentième et unième session

Rome, Italie, 9-12 janvier 2007

**QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION, Y
COMPRIS AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

I. INTRODUCTION

1. Ce document comprend deux parties principales. Chacune traite de deux questions liées au fonctionnement de la Commission. Le premier type concerne des arrangements de partenariat et émane de la 9^{ème} session (octobre 2006) du Comité scientifique consultatif (SAC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui a suggéré que la Commission envisage : i) d'adhérer formellement aux deux arrangements suivants, le Groupe de travail sur la coordination des statistiques de pêche (CWP) et le Système de suivi des ressources halieutiques (FIRMS) et, ii) s'appuyer sur des mémorandum d'entente (MoU) pour renforcer la coopération avec quelques organisations partenaires de la Commission, notamment pour faciliter la mise en œuvre de programmes d'activité communs. La seconde partie du document est une mise à jour du document CGPM/XXX/2006/4 présenté à la 30^{ème} session de la Commission (janvier 2006), lequel suggère une série d'amendements au règlement intérieur de la CGPM.

II. ARRANGEMENTS DE PARTENARIAT

Adhésion au Groupe de travail sur la coordination des statistiques de pêche (CWP) et le Système de suivi des ressources halieutiques (FIRMS)

2. A sa 9^{ème} session, le SAC a avalisé la suggestion de son Sous-comité sur les statistiques et l'information (SCSI) au titre de laquelle la Commission pourrait envisager de devenir membre du CWP. Le SAC a aussi recommandé que la CGPM adhère formellement à l'arrangement FIRMS, en tenant compte du fait que la Commission fournissait déjà des informations au FIRMS.

Groupe de travail sur la coordination des statistiques de pêche

3. Le CWP constitue un mécanisme de coordination des programmes statistiques de pêche des organisations régionales de pêche et autres organisations intergouvernementales. Ses fonctions principales sont de : i) examiner régulièrement les critères et besoins en statistiques de pêche pour la recherche, la gestion et l'élaboration de politiques ; ii) s'accorder sur des concepts et standards, des définitions, classifications et méthodologies pour la collecte, le traitement des statistiques de pêche; iii) faire des propositions pour la coordination et le renforcement des activités statistiques entre les organisations intergouvernementales concernées.

4. Le CWP a été créé en 1959 par la résolution 23/59 de la Conférence de la FAO, dans le cadre de l'Article VI-2 de la constitution de l'organisation. Les statuts du CWP ont été mis à jour en 1995, notamment, pour étendre la zone de compétence géographique du Groupe de travail, de l'Atlantique à toutes les eaux maritimes, et pour confirmer que la FAO continuerait à assurer le Secrétariat de cet organe. Les statuts et le règlement intérieur du CWP sont reproduits au document GFCM/XXXI/2007/Inf.14 pour considération de la Commission. A présent les membres du CWP comprennent les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales suivantes : CCAMLR ; CCSBT ; IWC ; IATTC ; ICCAT ; ICES ; IOTC ; NASCO ; NAFO ; NEAFC ; OECD ; EU/Eurostat ; SEAFDEC ; SPC et FAO.

5. Le Groupe de travail se réunit en session plénière environ tous les deux ans et organise des réunions d'intersession ou *ad hoc*, selon les besoins. Jusqu'à présent, la CGPM était représentée par la FAO au sein du CWP. L'organisation a, de ce fait, appliqué depuis 1959, les standards statistiques du CWP aux bases de données de la CGPM qu'elle entretient pour le compte de la Commission. Ceci s'applique également aux activités statistiques entreprises par les projets régionaux de la FAO qui soutiennent les activités de la CGPM.

Système de suivi des ressources halieutiques (FIRMS)

6. Le FIRMS constitue un mécanisme permettant d'accéder et de partager des informations de qualité, variée et en grand nombre, pour le suivi global et la gestion des ressources halieutiques. A cet fin, il rassemble un réseau d'organisations internationales, des organisations régionales de gestion des pêches, des organes régionaux de pêches (et dans le futur, certains instituts scientifiques nationaux), qui collaborent ensemble par le biais d'un arrangement formel. Le but à long terme du FIRMS, notamment par l'élargissement de son partenariat, est de mettre en place un cadre cohérent permettant d'identifier le gap réel existant entre ressources et pêcheries gérées de celles qui ne le sont pas. Afin de contribuer concrètement à l'information nécessaire pour la gestion des pêches, FIRMS participe également au développement et à la promotion de standards conjointement agréés. Les informations soumises par les partenaires font l'objet de bases de données et sont publiés sous la forme de « pages d'information ». Le système met à la disposition du propriétaire des données des outils permettant de contrôler par eux-mêmes la dissémination de d'information à jour.

7. Ainsi, à travers la fourniture de données, les partenaires de FIRMS contribuent à l'inventaire global des ressources et des pêcheries dans le cadre plus large de la Stratégie d'amélioration de l'information sur l'état et les tendances des pêches de capture, avalisée en 2003 par le Comité des pêches (COFI) de la FAO en relation avec la mise en oeuvre du Code de conduite pour une pêche responsable. FIRMS opère par le biais d'un accord de partenariat

établit en février 2004 avec la signature des cinq premiers partenaires. Cet accord spécifie les droits et obligations des partenaires, dispose d'un règlement intérieur, ainsi que d'une « politique de gestion de l'information » laquelle définit les principes et conditions gouvernant le partage des informations par les partenaires. Ces textes sont reproduits au document GFCM/XXXI/2007/Inf.14 pour considération de la Commission.

8. Le « Système global d'information sur les pêches » (FIGIS) de la FAO assure le Secrétariat de FIRMS et supporte les coûts de développement du système. FIRMS opère à travers un Comité directeur (FSC), constitué par un représentant de chaque partenaire et à travers des groupes de travail techniques, selon les besoins. Les partenaires couvrent les coûts afférant à la fourniture des informations ainsi qu'à la participation aux réunions du FSC. A ce jour, les organisations suivantes sont partenaires : CCAMLR ; CCSBT ; IATTC ; ICCAT ; ICES ; IOTC ; NAFO ; SEAFDEC; EU/Eurostat et la FAO.

9. Au cours des dernières années, la CGPM était représentée et contribuait de l'information au FIRMS, à travers la FAO. A ce jour, la Commission a fourni des informations sur 44 ressources ou espèces; des travaux sont en cours pour fournir des informations sur certaines pêcheries, notamment certaines basées sur le concept d'unité opérationnelles (OUs).

10. Le troisième Comité directeur de FIRMS, réunit en février 2006, a adressé à la CGPM une invitation spécifique pour que la Commission devienne formellement un partenaire de FIRMS.

Mémorandum d'entente avec des organisations partenaires

11. L'article VIII de l'Accord établissant la CGPM prévoit que la Commission doit coopérer étroitement avec les autres organisations internationales sur les questions d'intérêt commun. A sa 9^{ème} session, le Comité scientifique consultatif a avalisé la suggestion de son Sous-comité des écosystème marins et de l'environnement (SCMEE) selon laquelle il conviendrait d'utiliser des instruments tels que des Mémoires d'entente pour renforcer la mise en oeuvre de programmes et activités conjointes avec des organisations partenaires de la CGPM comme le PNUE (CAR/SPA) ou l'UICN (Centre Méditerranéen). Le Comité a été informé à cet occasion que la CGPM, à travers la FAO, bénéficiait déjà d'un certain nombre d'arrangements similaires, souscrits par la FAO avec certaines de ces organisations (e.g. : avec le CIHEAM ; l'UICN ; la CICTA ; etc..). L'accord de coopération entre la FAO et le CIHEAM est joint, à titre d'exemple, au document GFCM/XXXI/2007/Inf.14.

12. Au cours des deux dernières intersessions, le CIHEAM/IAMZ et l'UICN ont approché le Secrétariat de la CGPM pour apprécier la position de la Commission sur cette question. L'UICN, par le biais de son Centre pour la Méditerranée, a élaboré un projet de Mémoire d'entente, qui après retouche par le bureau juridique de la FAO, a été inclut dans le document GFCM/XXXI/2007/Inf.14, pour considération par la Commission.

III. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Contexte et approche

14. À sa session extraordinaire (juillet 2004), la CGPM a examiné un document intitulé « *Questions relatives au fonctionnement de la Commission* », dans lequel étaient présentées plusieurs questions de nature pratique, institutionnelle et juridique concernant le fonctionnement de la Commission. Après un premier échange de vues, la Commission a décidé qu'il convenait d'analyser ces questions plus en profondeur lors de sa session ordinaire suivante.

15. À sa 29^{ème} session (février 2005), la Commission a à nouveau examiné un document similaire mais n'a pris en compte que certaines dispositions du Règlement intérieur et est convenue que soit élaboré un document détaillé contenant des propositions de révision du Règlement intérieur de la CGPM, qui lui serait soumis à sa prochaine session¹.

16. Le document CGPM/XXXI/2006/4 a été préparé pour répondre à la demande susmentionnée de la Commission et a été présenté à la 30^{ème} session de la CGPM (janvier 2006). Il consistait en une partie narrative fournissant des informations sur un certain nombre de questions qui ont été récemment soulevées par, ou soumises à, la Commission et ses organes subsidiaires lors de sessions antérieures. Certaines sont susceptibles d'entraîner des amendements au Règlement intérieur, par application de l'article II-12 de l'Accord portant création de la CGPM. D'autres pourraient simplement être prises en compte dans des décisions concernant les politiques et méthodes de travail de la Commission ou être avalisés dans des résolutions de la CGPM. La Commission est également convenue² que le document susmentionné soit examiné par un Groupe de travail ouvert, comprenant des juristes, et qui se réunirait durant la période intersession. La Commission a en outre souligné qu'il était essentiel que les services juridiques nationaux examinent le document CGPM/XXXI/2006/4, pour que le Groupe de travail puisse accomplir sa tâche efficacement. La réunion du Groupe de travail a été prévue de se tenir en juillet 2006. Toutefois, il n'a pas été possible de s'assurer qu'un nombre raisonnable de représentants des Etats membres participeraient, et la réunion a du être ajournée *sine die*.

17. Dans le but de progresser sur ces questions depuis longtemps en attente de réponse, il est proposé d'examiner à chaque session régulière, et sous réserve que la Commission le juge opportun, un certain nombre d'ajustements possibles au règlement intérieur. Cette approche se conforme aux dispositions de la Règle XVII qui stipule que : « les amendements ou les compléments aux règles du Règlement intérieur sont adoptés sur proposition d'une des délégations, par une majorité des deux tiers des membres de la Commission, à toute session plénière de la Commission, sous réserve qu'une proposition d'amendement soit faite lors d'une session plénière et que des copies de la proposition d'amendement ou de complément aient été distribuées aux délégations au moins quarante huit heures avant la session à laquelle une décision doit être prise.

18. Dans le contexte de la Règle XVII, susmentionnée, ce document se limite à mettre à jour un certain nombre de questions qui ont été soumises à la Commission au cours de ses récentes sessions. L'ordre dans lequel elles sont ici présentées ne reflète en aucune façon leur degré d'importance. Les annexes à ce document fournissent deux tables en vis-à-vis,

¹ Rapport de la 29^{ème} session, paragraphe 60.

² Rapport de la 30^{ème} session, paragraphes 68 et 69.

permettant de comparer aisément les modifications proposées concernant le Règlement intérieur, ainsi que la version consolidées du règlement. Un certain nombre d'autres questions sont également identifiées, au cas où la Commission désirerait qu'elles soient développées aux fins de leur examen à la 32^{ème} session de la Commission.

Structure des documents régissant les procédures et les activités de la Commission

19. La question des rôles et des liens respectifs et de la hiérarchie entre l'Accord portant création de la CGPM, le Règlement intérieur de la Commission, le Règlement financier et certaines décisions prises par la Commission concernant les questions de procédures et les questions liées à l'organisation de la Commission et à ses activités, nécessite d'être réexaminée de temps à autres. En effet, ceci est nécessaire, ne serait-ce que pour s'assurer que ces normes et décisions sont cohérentes entre elles et, que l'évolution des pratiques et des procédures, que la Commission avalise, soit formellement reconnue. Un tel examen et les ajustements qui peuvent en découler permettent aussi de refléter le dynamisme de la vie institutionnelle de la Commission. La hiérarchie et les liens entre certains de ces textes sont liés à des considérations variées, par exemple, la nature du thème traité par chacun de ces documents.

20. Ainsi, les dispositions de base concernant la Commission et son mode opératoire sont manifestement définies dans l'Accord. En principe, il est admis que ces dispositions sont d'une importance telle qu'elles requièrent un haut degré de stabilité, ne serait-ce qu'en raison de la complexité du processus d'amendement d'un accord international, qui doit respecter de nombreux critères. Le Règlement intérieur traite des grands principes et procédures relatifs au fonctionnement de la Commission. Le Règlement financier traite de questions de nature financière. Ces différents documents de nature juridique ont tous pour objet, à des degrés divers, d'établir des règles valables pendant une période relativement longue et régissant le fonctionnement de la Commission. Dans une certaine mesure, ces documents sont relativement uniformisés, même si dans la pratique, ils peuvent varier considérablement d'une Commission à l'autre. En général, il est conseillé de maintenir ces documents à jour afin de légitimer les changements de circonstances, mais aussi de les maintenir pas trop détaillé, car une trop grande précision pourrait entraver le fonctionnement de la Commission.

Compendium de la CGPM, Recommandations sur la gestion des pêcheries, Résolutions et autres décisions

21. Dans la pratique passée de la Commission, il y a eu quelquefois un manque de cohérence en ce qui concerne la terminologie utilisée en relation avec les décisions, de nature variées, prises par la Commission. La Commission est convenu de développer un « Répertoire » regroupant, outre l'Accord portant création de la CGPM, le Règlement intérieur et le Règlement financier, toutes les décisions majeures, qu'il s'agisse de questions liées à la procédure ou de questions de fond. Le document CGPM-COC/1/2007/3 suggère des critères généraux pour qualifier un certain nombre de catégories de décisions de la Commission. Il invite le Comité d'application à élaborer un format standard à cet égard, notamment pour distinguer les résolutions des recommandations.

22. Il est par conséquent proposé de clarifier la situation établie par la Règle XIV, en y apportant un amendement afin de mieux distinguer les rapports, les recommandations et les résolutions et les autres décisions de la Commission. Quant aux recommandations, elles peuvent être de nature générique ou être adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord. Conformément à une pratique émergente, il est proposé que le mot résolution soit utilisé pour désigner des décisions relatives essentiellement à des questions d'ordre administratif, institutionnel, financier ou de nature organisationnelle. Ainsi, s'il devient nécessaire de définir des règles plus précises que celles figurant habituellement dans les accords, les règlements financiers ou le règlement intérieur, il est proposé que la Commission le fasse dans le cadre d'autres décisions relatives à la procédure, telles que des résolutions ou des « décisions relatives aux méthodes de travail ». La Commission a pris plusieurs décisions de ce type par le passé. Plus récemment, elle a, par exemple, adopté à sa 29^{ème} session, le mandat de la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC) et des coordonnateurs des Sous-Comités. Le nombre de décisions de ce type devrait augmenter à l'avenir.

Clarification des liens entre le Comité de l'Aquaculture et ses entités connexes

23. Les liens entre le Comité de l'aquaculture (CAQ) et ses réseaux connexes mentionnés explicitement à l'Article X du Règlement intérieur actuel ont fait l'objet de débats. En particulier, la question du degré de responsabilité du Comité par rapport à ces réseaux a été soulevée, ainsi que les obligations éventuelles de la Commission à l'égard des activités des réseaux, dont la nature juridique n'est pas définie.

24. Les débats se sont soldés par l'intégration de ces réseaux dans la structure administrative et technique globale de la CGPM. Ceci s'est appliqué au SIPAM en 2005. À sa 5^{ème} session (juin 2006) le CAQ a examiné en profondeur la question de sa structure et de son mode opératoire. Il a convenu de travailler en s'appuyant sur des organes subsidiaires flexibles, visant la solution de problèmes donnés, et dont le mandat soit limité dans le temps. Le Comité a recommandé que la Commission établisse trois Groupes de travail *ad hoc* chargés respectivement d'aborder des sujets spécifiques. Les Groupes de travail et le SIPAM seraient coordonnés à travers un organe subsidiaire principal du CAQ, « la Réunion de coordination des groupes de travail » (CMWG). Le Comité a également demandé au CMWG de préparer un projet de mise à jour du mandat (fournit par la Règle X du Règlement intérieur) du Comité lui-même, entre autre pour prendre en compte l'évolution du sous-secteur aquacole depuis la création du CAQ en 1995 et harmoniser les méthodes de travail du Comité avec celles du Comité consultatif scientifique (SAC).

25. Une version révisée de la Règle X, ajustant le mandat du CAQ et libellée de manière plus générique, sans mention de projets ou de réseaux spécifiques, est proposée à la Commission, pour examen. Cet article révisé permet également au Comité de l'aquaculture et au Comité scientifique consultatif d'établir, le cas échéant, des groupes de travail chargés de questions spécifiques, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article VII de l'Accord portant création de la CGPM (relatif aux implications financières de la décision de créer des organes subsidiaires). Il sera ainsi possible, par exemple, d'officialiser la création du CMWG, des Groupes de travail *ad hoc* et du SIPAM en tant qu'organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture, et en conséquence les placer sous la pleine responsabilité de la Commission. Ceci permettra aussi d'appliquer des procédures de travail semblables à celles des organes subsidiaires du SAC, lorsqu'elles se sont avérées satisfaisantes. Ainsi, le mandat du CMWG et des Coordinateurs des Groupes de travail, ainsi que celui du CMSC et des Coordinateurs

des Sous-comités du SAC pourraient être formalisés, le cas échéant, par une Résolution de la CGPM.

26. Incidemment, il est également suggéré d'incorporer dans la Règle X, les termes de référence du Comité d'application qui ont été adoptés par le biais de la Recommandation CGPM/2006/6.

Fonctions des Présidents et des Vice-présidents

27. Lors des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les participants se sont demandés s'il convenait de définir plus précisément les fonctions du Bureau de la Commission et leurs débats ont en particulier porté sur deux domaines. Tout d'abord, la question de savoir si les fonctions de président et de vice-président se limitent à la présidence des sessions et à la direction des débats (conformément à la Règle VIII) ou si ces fonctions devraient être élargies, de façon à ce que le président et les vice-présidents s'acquittent de responsabilités de coordination pendant la période intersessions, y compris qu'ils puissent représenter la Commission dans plusieurs domaines. La seconde question concerne les fonctions des présidents du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture. Au fil des ans, ces derniers ont été chargés de responsabilités liées à des questions opérationnelles, techniques et scientifiques, comme la coordination, en appui au Secrétaire exécutif, de la mise en oeuvre des programmes de travail, notamment à travers le CMSC et le CMWG.

28. La question de savoir si ces fonctions devraient être mentionnées dans le Règlement intérieur a été soulevée. Il est suggéré que le Règlement intérieur se limite à refléter ces fonctions pour en reconnaître la légitimité. Bien entendu, la Commission peut, grâce à des décisions appropriées (e.g. : des résolutions), déterminer les caractéristiques d'autres tâches susceptibles d'être confiées aux responsables de la Commission.

29. Il peut s'avérer utile de rappeler que, par le passé, un certain nombre de questions imprévues soulevées pendant la période intersessions avaient été traitées par l'ancien Comité exécutif, en liaison avec le Secrétaire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme institutionnel équivalent susceptible d'exercer ce type de fonctions. La Commission peut souhaiter étudier dans quelle mesure il serait fondé de charger le « Bureau » de la Commission, c'est-à-dire le président et le vice-président, ainsi que le Secrétaire, de fournir des orientations concernant toute question imprévue susceptible de se faire jour. La Règle proposée suggère également que les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, ou autres entités impliqués dans des questions relevant des domaines de compétence de la CGPM soient clarifiées, le cas échéant, à travers des décisions spécifiques de la Commission ou par des arrangements conclus au nom de la Commission avec les parties concernées. Les implications financières liées aux tâches susceptibles d'être confiées au Bureau de la Commission ou à d'autres entités pendant la période intersessions devraient être soigneusement examinées par la Commission, en relation avec l'Article X de l'Accord de la CGPM.

Fonctions du Secrétariat

30. L'article V du règlement intérieur de la Commission définit en termes généraux les fonctions du Secrétariat de la Commission. À l'heure actuelle, le Règlement intérieur prévoit que « *Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers*

lui que le Directeur général peut avoir désignés ». Il définit que le Secrétaire a pour tâche « *de recevoir, de rassembler et d'assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier* ». Le Règlement intérieur prévoit également que « *des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage* ». Ceci est très peu précis comparé aux termes de référence établit par la session extraordinaire de la Commission (2005), à l'égard du Secrétaire exécutif.

31. Toutefois, aux fins de limiter les propositions d'amendement au Règlement intérieur et de conserver au tant que possible sa structure actuelle, tout en adaptant le Règlement intérieur de façon à tenir compte du nouveau statut et des nouvelles exigences fonctionnelles de la Commission, il est proposé d'amender l'article V comme suit:

*« Article V
Secrétariat*

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel responsables envers lui désignés conformément à l'Accord portant création de la CGPM et à d'autres règles et procédures pertinentes, selon qu'il convient.

2. Le Secrétaire exécutif est le cadre exécutif de la Commission. En tant que tel, il assure les services nécessaires à la Commission et à ses comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires, met à exécution leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, le Secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports, des résolutions et des recommandations des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier. Le Secrétaire exécutif établit le budget, qui est soumis à la Commission pour approbation.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage. »

Inscription et pouvoirs des Délégués

32. En l'état, l'article III du Règlement intérieur stipule qu'à chaque session, le Secrétaire exécutif doit recevoir les pouvoirs des délégations et des observateurs. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires. Selon l'usage en vigueur à la FAO, la présentation des pouvoirs doit respecter plusieurs critères, notamment concernant la forme. Des pouvoirs ne sont requis que pour la Conférence, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation, et sont conférés par le chef d'État, le chef de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou le ministre concerné, ou en leur nom. Tout représentant permanent auprès de l'Organisation est dispensé de présenter des pouvoirs spéciaux, si la lettre

l'accréditant auprès de l'Organisation stipule qu'il est habilité à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêchera pas ledit gouvernement d'accréditer un autre délégué par des pouvoirs spéciaux.

33. L'usage à la CGPM est que les délégués ne sont pas tenus de présenter des pouvoirs conformément aux critères susmentionnés. Il est uniquement demandé aux délégués de s'inscrire, en général en se fondant sur les informations communiquées antérieurement au Secrétariat. Plus récemment, cette pratique a eu tendance à se consolider, notamment par la nomination par les Membres de « Chef de délégations » pour les sessions, ainsi que de « Points focaux nationaux » assurant la liaison technique avec le Secrétariat pour la mise en oeuvre des activités intersessions des Comités. En conséquence, l'article III n'a pas été appliqué, et le Secrétariat n'a pas fait rapport à la Commission concernant les pouvoirs communiqués. Il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire d'établir un système de pouvoirs. Il faudrait envisager de mettre en place un système mieux adapté, mais également plus conforme à l'usage en vigueur, en vertu duquel il serait uniquement demandé aux délégués de procéder à une inscription.

34. En conséquence, la proposition suivante de version révisée de l'article III est soumise à la Commission, pour examen:

*« Article III
Inscription*

Le Secrétaire prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et des observateurs, notamment en établissant un formulaire type à cet effet. Le Secrétaire notifie la Commission de l'inscription des délégués et des observateurs, selon qu'il convient. »

Participation d'Observateurs

35. La Commission peut souhaiter envisager l'approbation d'un amendement minime à l'article XII du Règlement intérieur. En substance, l'amendement proposé permettrait à la Commission d'adopter des règles et des procédures concernant la participation d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateur. Ceci ne semble pas poser de difficultés majeures, dans la mesure où le statut d'observateur a été bien défini par l'usage. En outre, la Commission serait ainsi en mesure de définir des règles et des pratiques spécifiques, mieux adaptées à ses exigences fonctionnelles et à son autonomie.

36. La Commission peut souhaiter adopter une version révisée de l'article XII du Règlement intérieur, qui pourrait être libellée comme suit:

*« Article XII
Participation d'observateurs*

1. La Commission peut adopter des règles régissant la participation d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, à condition que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.

2. *Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.*

3. *Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires.*

4. *À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions des comités ou des organes subsidiaires auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote. »*

Questions budgétaires

37. *Étant donné l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord portant création de la CGPM entraînant de nouvelles obligations pour les Membres, l'adoption du Règlement financier et l'adoption ultérieure d'un budget autonome, il convient d'uniformiser les dispositions de l'article XI du Règlement intérieur avec celles de l'Accord portant création de la CGPM et celles du Règlement financier. À cet égard, il convient de noter que des dispositions financières précises sont désormais énoncées dans le Règlement financier, en particulier concernant le budget autonome. L'article XI du Règlement intérieur rendait compte de la situation telle qu'elle était avant l'adoption du budget autonome. Aujourd'hui, dans la mesure où cette disposition est utile, elle ne concernerait que les contributions liées au fonctionnement de la Commission et effectuées par l'Organisation.*

38. *Dans la version révisée de l'article XI, il faudrait mentionner la possibilité de financer certains coûts liés aux fonctions du Bureau de la Commission grâce au budget autonome. Mais cette question devrait faire au préalable l'objet d'un débat de fond.*

39. *La Commission est invitée à examiner le libellé suivant:*

*« Article XI
Budget et finances*

1. *Toute estimation de dépenses devant être financées au moyen du budget général de l'Organisation doit être soumise par le Secrétaire à la Commission, pour approbation. Une fois approuvées dans le cadre du budget général de l'Organisation, ces dépenses représentent la limite dans laquelle des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.*

2. *La Commission décide dans quelle mesure les frais de déplacement engagés par le président et les vice-présidents de la Commission et des organes*

subsidiaries, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être financés au moyen du budget autonome de la Commission. »

3. *Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.*

Langues de la Commission

40. L'article XVIII du Règlement intérieur traite des « langues officielles » de la Commission. La question des langues utilisées par la Commission a été soulevée et débattue à plusieurs reprises dans différents contextes. Il peut être intéressant de rappeler à cet égard qu'en 1997, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) de la FAO a examiné un amendement au Règlement intérieur d'une autre Commission établie au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO stipulant qu'une langue particulière devait être considérée comme la « langue officielle » de la Commission. À cette époque, le CQCJ « avait été d'avis que la meilleure solution serait de recommander que les langues officielles demeurent l'anglais et le français avec la possibilité pour la Commission de décider de la ou des langues qui seraient utilisées à chacune de ses sessions » ou dans ses documents³. Il serait donc possible d'établir une distinction entre « langue officielle » et « langue de travail » de la Commission, par le biais soit d'un amendement au Règlement intérieur, soit d'une décision de la Commission. Dans le document dont la Commission a été saisi à sa vingt-neuvième session, il était proposé de continuer d'assurer l'interprétation des séances plénières de la Commission dans les langues officielles de l'Organisation parlées dans le bassin méditerranéen (soit l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français) et d'assurer l'interprétation en anglais et en français seulement pour les sessions du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture, ce qui permettrait d'économiser de 45 000 \$EU à 50 000 \$EU, par rapport à la pratique actuelle.

41. Une autre possibilité serait que la Commission décide de ne faire aucune distinction entre les langues officielles et les langues de travail, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Organisation, qui ne traitent que des langues de l'Organisation. Compte tenu de ce précédent, il pourrait être proposé de ne pas mentionner de langues « officielles » à l'article XVIII. Un article amendé plus ouvert et de nature plus générale pourrait également permettre à la Commission de prendre des décisions sur la question, selon les circonstances.

42. La Commission est invitée à examiner le libellé révisé suivant de l'article XVIII:

*« Article XVIII
Langues de la Commission*

Les langues de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des réunions et la traduction des documents se font conformément aux décisions prises par la Commission. »

³ Document CL 112/8, paragraphe 11.

Autres questions

43. Outre les questions traitées dans le présent document, pour lesquelles des recommandations spécifiques sont présentées concernant la révision de certains articles, des amendements relativement exhaustifs au Règlement intérieur sont proposés. En général, ces amendements ne nécessitent pas d'observations spécifiques, mais il est évident que le Secrétariat est disposé à apporter des précisions sur ces amendements, le cas échéant. Par exemple, il est suggéré de biffer l'article XIII du Règlement intérieur relatif aux projets de coopération mis en œuvre avec des gouvernements de pays non membres de la Commission, compte tenu du fait que les dispositions qu'il contient apparaissent obsolètes, notamment au regard de la capacité de la Commission de conclure des arrangements avec n'importe quelle entité, si elle le juge approprié.

44. Par souci de clarté et afin de permettre aux Membres de la Commission de comparer aisément les modifications proposées concernant le Règlement intérieur, le présent document est accompagné de deux annexes: l'annexe 1 présente, sous forme de tableau comparatif, le Règlement intérieur en vigueur et le Règlement intérieur révisé; l'annexe 2 présente le projet de Règlement amendé.

45. Dans le futur, il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner un certain nombre d'autres questions pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements au règlement intérieur ou être traitée par le biais de résolutions spécifiques de la Commission. Celles-ci pourraient inclure:

- clarifier, comme de besoin, les relations entre la Commission et des entités ou personnes physiques (e.g : Points focaux nationaux, fonctionnaires FAO en soutien au Secrétariat) chargés de tâches dans le cadre des activités de la Commission ;
- reconnaître dans les textes de base de la Commission le statut de Partie non contractante coopérante dont les critères d'obtention sont libellés à la Recommandation CGPM/2006/5 ;
- inclure les Termes de référence du Comité d'application au sein de l'article X (révisé) du Règlement intérieur.

IV. MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

46. La Commission pourrait envisager son adhésion formelle au CWP et au FIRMS. Elle pourrait également considérer de renforcer ses relations de travail avec certaines organisations partenaires par le biais de Mémoire d'entente ou autre forme d'arrangements.

47. La Commission est également invitée à examiner la deuxième partie du présent document, en accordant une attention particulière à ses annexes présentant une version révisée de son Règlement intérieur et, le cas échéant, à approuver cette version révisée.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, dont le texte a été rédigé à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article XII dudit Accord.

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président: Le Président de la Commission.

Vice-président: Le Vice-président de la Commission.

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article II, paragraphe 1 de l'Accord.

Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

Membre: Les membres et membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation qui sont membres de la Commission.

Secrétaire: Le Secrétaire de la Commission.

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Conférence: La Conférence de l'Organisation.

État, membre associé ou organisation, ayant la qualité d'observateur: Un État qui n'est pas membre de la Commission ni de l'Organisation, ou une organisation internationale, invités à participer à une session de la Commission, ou un membre ou un membre associé de l'Organisation participant à une session de la Commission, sans être membre de la Commission.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER: Définitions

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président: Le Président de la Commission.

Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, paragraphe 1 de l'Accord;

Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission.

Secrétaire **exécutif**: Le Secrétaire de la Commission.

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Conférence: La Conférence de l'Organisation.

Conseil: Le Conseil de l'Organisation.

Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.

Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.

TEXTE ACTUEL

Observateur: Le représentant d'un État ou d'une organisation ayant la qualité d'observateur.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. Conformément à l'article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission examine à chaque session ordinaire, **en consultation avec le Directeur général**, la date et le lieu de la session suivante, eu égard aux exigences du programme de la Commission et aux termes de l'invitation formulée par le Gouvernement du pays où doit se tenir la session. **Le Président annonce la convocation de la session en conséquence.**

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission sur la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du Règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

TEXTE PROPOSÉ

État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.

Organisation internationale ayant le statut d'observateur: Organisation internationale qui assiste à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, **selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.**

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire **exécutif** au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays **soit prêt à fournir** l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE III: Pouvoirs

À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire sur la situation financière et les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports des comités;
- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) des projets d'amendement à l'Accord et au présent Règlement intérieur;
- h) les demandes d'admission, conformément aux dispositions de l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- i) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprendra également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire aux membres et aux États et organisations ayant le statut d'observateur soixante jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE III: Inscription

Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports des comités;
- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres et aux États et organisations internationales ayant le statut d'observateur trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et

TEXTE ACTUEL

documents utiles pour la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le Directeur général peut avoir désignés.

2. Le Secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

TEXTE PROPOSÉ

et documents disponibles pour la session. Lorsque cela n'est pas possible, tout est fait pour assurer dès que possible avant la session la distribution des rapports et documents pour celle-ci.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.

2. Le Secrétaire exécutif est le responsable administratif de la Commission et en tant que tel, il assure le secrétariat de la Commission et de ses Comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires, il applique leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, ni d'une décision spécifique ou d'un document quelconque adopté par la Commission qui puisse définir ses fonctions, le Secrétaire exécutif a notamment pour tâche de recevoir, rassembler et distribuer les documents, rapports, recommandations et résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, les comptes rendus de séances, la certification des dépenses et les engagements financiers, et de s'acquitter de toute tâche que la Commission peut lui confier. Le Secrétaire exécutif prépare le budget en vue de son approbation par la Commission.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

4. La procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif est jointe en annexe au présent Règlement intérieur et constitue partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-présidents

1. La Commission élit le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission qui entrent en fonction dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonction pendant deux sessions ordinaires.

2. Ils doivent être choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire à laquelle ils sont élus. Ils sont rééligibles à deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-Présidents

La Commission élit, parmi les membres des délégations, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-Présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait **oralement ou** à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent règlement, soit sur requête d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission ou de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas spécifiquement traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent règlement sont régis mutatis mutandis par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

TEXTE PROPOSÉ

5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis mutatis mutandis par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE X: Comités

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture ouvert à tous les États membres de la Commission, qui doit:

- a) surveiller le développement et l'évolution des pratiques de l'aquaculture dans la région;
- b) suivre l'interaction entre le développement de l'aquaculture et l'environnement;
- c) superviser et orienter les travaux des quatre réseaux créés à la suite des activités de MEDRAP II et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du Secrétariat de la FAO;
- d) rechercher un soutien supplémentaire pour compléter l'apport des organismes qui parrainent les réseaux, à savoir le CIHEAM, le PAP/CAR du Programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux;
- e) s'acquitter de toutes autres tâches concernant la promotion et le développement de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par la Commission.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE X: Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtre de la région. Le Comité:

- a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vu de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices pour examen par la Commission;
- b) doit être ouvert à tous les États membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts ;
- c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);
- d) doit en particulier :
 - (1) évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, sur les systèmes de production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques ;
 - (2) promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture ;
 - (3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en oeuvre ;
 - (4) assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être confiés par la Commission.
- e) les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

TEXTE ACTUEL

2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.

b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.

c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.

d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements scientifiques et techniques des décisions concernant la conservation et l'aménagement des pêches, et notamment les aspects biologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:

1) évaluer les informations fournies par les États Membres et par les organismes ou les programmes de pêche compétents, concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et l'aménagement des pêches;

2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et l'aménagement des pêches;

3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;

4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toutes autres responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.

e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.

3. La Commission peut établir les comités et groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.

4. L'établissement des comités et groupes de travail énoncé au présent article est subordonné aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

5. Les procédures au sein des comités et groupes de travail sont régies mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission.

TEXTE PROPOSÉ

2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.

b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.

c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.

d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:

1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;

2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches;

3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;

4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.

3. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

4. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

5. Les Comités et groupes de travail sont régis mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.

TEXTE ACTUEL**ARTICLE XI : Budget et finances**

1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Règlement financier de l'Organisation, complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission.

2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du Secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du Président et des Vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au Directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation.

3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution.

ARTICLE XII: Participation des observateurs

1. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales adoptés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

TEXTE PROPOSÉ

6. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

ARTICLE XI : Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.

ARTICLE XII: Participation des observateurs

1. La Commission peut adopter des règles concernant la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, sous réserve que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas

TEXTE ACTUEL

2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de comités techniques auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII: Projets de coopération

À l'occasion de la mise en oeuvre des projets de coopération prévus à l'article III, 1 e) de l'Accord et des études effectuées en dehors de la région précisée dans le Préambule de l'Accord, des arrangements peuvent être conclus avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la Commission. De tels arrangements relèvent tous du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE XIV: Comptes rendus, rapports et recommandations

1. Des comptes rendus sont rédigés pour chaque séance plénière de la Commission et chaque réunion de comité et ils sont distribués dans les meilleurs délais aux participants.

2. Un résumé des débats de chaque session de la Commission est publié en

TEXTE PROPOSÉ

membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses comités.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII: Rapports, recommandations et résolutions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités.

TEXTE ACTUEL

même temps que les rapports des comités, les exposés techniques et autres documents que la Commission estime souhaitable de faire paraître.

3. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires.

4. Sous réserve des dispositions de l'article V de l'Accord, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au Directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui ont été représentés à la session et il les met à la disposition des autres membres et membres associés de l'Organisation pour information.

5. Les recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres de la Commission à fournir à la Commission ou au Directeur général des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission.

ARTICLE XV : Recommandations aux membres

1. La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'Accord.

2. Le Secrétaire reçoit au nom de la Commission les réponses des membres auxdites recommandations et prépare un résumé et une analyse de ces communications aux fins de leur présentation à la session suivante.

ARTICLE XVI: Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article XII dudit accord dans une

TEXTE PROPOSÉ

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.

3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.

6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

7. La Commission peut également adopter des résolutions qui sont essentiellement consacrées à des questions administratives, institutionnelles, financières et d'organisation.

ARTICLE XIV: Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au

TEXTE ACTUEL

notification qu'ils adressent au Secrétaire. Le Secrétaire envoie dès réception une copie de ces propositions à tous les membres et au Directeur général.

2. La Commission ne prend à l'une quelconque de ses sessions de décision concernant un projet d'amendement à l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XVII: Suspension du Règlement et des amendements y relatifs

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphes 5 et 6, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus à la demande d'une délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou addenda au présent règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission en séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XVII: Langues officielles

1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles.

TEXTE PROPOSÉ

Secrétaire **exécutif**. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XV: Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XVI: Langues de la Commission

Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des séances et la traduction des documents sont conformes aux décisions prises par la Commission.

TEXTE ACTUEL

2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles.

3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

TEXTE PROPOSÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR**ARTICLE PREMIER****Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord:	L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;
Commission:	La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Président:	Le Président de la Commission.
Conférence:	La Conférence de l'Organisation.
Conseil:	Le Conseil de l'Organisation.
Délégué:	Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;
Délégation:	Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.
Directeur général:	Le Directeur général de l'Organisation.
Secrétaire exécutif:	Le Secrétaire de la Commission.
Siège:	Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.
Membre:	Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission;
État ayant le statut d'observateur:	État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.
Organisation internationale ayant le statut d'observateur:	Organisation internationale qui assiste à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.
Organisation:	L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Vice-présidents:	Les Vice-présidents de la Commission.

ARTICLE II

Sessions de la Commission

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.
2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.
3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.
4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays soit prêt à fournir l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

ARTICLE III

Inscription

Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.

ARTICLE IV

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:
 - a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'Article II, paragraphe 9 de l'Accord;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour;
 - c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
 - d) l'examen du projet de budget;
 - e) les rapports des comités;
 - f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
 - g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:

a) les questions approuvées au cours de la session précédente;

b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres et aux États et organisations internationales ayant le statut d'observateur trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session. Lorsque cela n'est pas possible, tout est fait pour assurer dès que possible avant la session la distribution des rapports et documents pour celle-ci.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V **Secrétariat**

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.

2. Le Secrétaire exécutif est le responsable administratif de la Commission et en tant que tel, il assure le secrétariat de la Commission et de ses Comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires, il applique leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, ni d'une décision spécifique ou d'un document quelconque adopté par la Commission qui puisse définir ses fonctions, le Secrétaire exécutif a notamment pour tâche de recevoir, rassembler et distribuer les documents, rapports, recommandations et résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, les comptes rendus de séances, la certification des dépenses et les engagements financiers, et de s'acquitter de toute tâche que la Commission peut lui confier. Le Secrétaire exécutif prépare le budget en vue de son approbation par la Commission.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

4. La procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif est jointe en annexe au présent Règlement intérieur et constitue partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE VI **Séances plénières de la Commission**

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

ARTICLE VII **Élection du Président et des Vice-présidents**

La Commission élit, parmi les membres des délégations, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils

ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII:

Fonctions du Président et des Vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.

5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

ARTICLE IX

Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.

2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.

3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.

4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.

5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.

6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis *mutatis mutandis* par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE X

Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtre de la région. Le Comité:

a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vue de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices pour examen par la Commission;

b) doit être ouvert à tous les États membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts ;

c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);

d) doit en particulier :

1) évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, sur les systèmes de production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques ;

2) promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture ;

3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en oeuvre ;

4) assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être confiés par la Commission.

e) les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.

b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.

c) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:

1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;

2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches;

- 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;
 - 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.
3. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
 4. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
 5. Les Comités et groupes de travail sont régis mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.
 6. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

ARTICLE XI **Budget et finances**

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.
2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.
3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.

ARTICLE XII **Participation des observateurs**

1. La Commission peut adopter des règles concernant la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, sous réserve que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.
2. Les membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission

et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII

Rapports, recommandations et résolutions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.

3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.

6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

7. La Commission peut également adopter des résolutions qui sont essentiellement consacrées à des questions administratives, institutionnelles, financières et d'organisation.

ARTICLE XIV

Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XV

Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à

condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XVI **Langues de la Commission**

Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des séances et la traduction des documents sont conformes aux décisions prises par la Commission.